

Vous êtes soupçonné(e) d'avoir commis une infraction

Vous avez été arrêté(e) en tant que suspect et conduit(e) au commissariat de police par un service d'enquêtes. Ou bien vous avez été convoqué(e) à un interrogatoire. Quels sont vos droits et que se passera-t-il après votre interrogatoire?

Vous êtes soupçonné(e) d'avoir commis une infraction. Cette brochure vous explique vos droits et obligations et le déroulement de la procédure. Veuillez donc lire attentivement cette brochure.

Des questions?

Vous reste-t-il ensuite des questions? Posez-les à votre avocat, à la police, à la Maréchaussée royale ou à tout autre service d'enquête à qui vous avez affaire. Dans cette brochure, le terme «police» englobe aussi les autres services d'enquêtes.

Pour plus d'informations, allez sur www.juridischloket.nl ou téléphonez au 0900 – 8020 (€ 0,25 par minute).

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas suffisamment le néerlandais

Vous ne parlez pas ou ne comprenez pas suffisamment le néerlandais? Vous avez alors droit à un interprète. Cela ne vous coûte rien. Par exemple, lorsque vous êtes interrogé(e) par la police ou que vous parlez avec votre avocat. Si l'interprète est présent pendant l'interrogatoire ou lors de l'entretien avec votre avocat, il ne peut parler à personne de ce qui a été dit. Vous avez également droit à la traduction de certaines pièces de votre dossier, tels que le mandat de placement en garde à vue et la citation.

Votre situation

- Vous êtes arrêté(e) par la police et immédiatement conduit(e) au commissariat de police. Lisez le texte sous A et C.

- La police vous a convoqué(e) au commissariat de police pour un interrogatoire. Lisez le texte sous B et C.

A Vous avez été arrêté(e) par la police et conduit(e) au commissariat de police.

Si vous avez été arrêté(e) par la police en tant que suspect d'une infraction, vous serez interrogé(e) à ce sujet. Cela signifie que la police a le droit de vous poser des questions.

Vos droits:

- Vous avez le droit de savoir quelle infraction vous est reprochée.
- Vous n'êtes pas obligé(e) de répondre aux questions (droit de garder le silence).
- Vous avez le droit d'avoir un entretien confidentiel avec un avocat avant le (premier) interrogatoire.
- Vous avez droit à l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire. Vous lirez plus loin davantage à ce sujet.
- Si vous ne comprenez pas quelque chose, dites-le à la police. Dites aussi si vous vous sentez malade, si vous voulez voir un médecin ou si vous avez besoin de soins médicaux urgents ou de médicaments.
- Si le procureur du Roi ou l'officier de police judiciaire décide que vous devez rester au bureau (de police), vous pouvez alors demander de prévenir un membre de votre famille ou une personne avec qui vous vivez que vous êtes détenu(e). Le

procureur du Roi ou l'officier de police judiciaire peut parfois décider que ce n'est provisoirement pas permis. Dans ce cas, il vous le dit.

- Vous n'avez pas la nationalité néerlandaise? Vous pouvez alors demander de prévenir le consulat ou l'ambassade de votre pays que vous êtes détenu(e).
- Dans un premier temps, vous pouvez être détenu(e) jusqu'à 6 heures maximum. S'agit-il d'une infraction pour laquelle la détention provisoire est autorisée? Vous pourrez alors être détenu(e) 87 heures (3 jours et 15 heures) maximum au bureau de police. S'il est important que vous restiez détenu(e) plus longtemps pour les besoins de l'enquête, c'est le juge qui décidera. Demandez à votre avocat ou au juge ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec votre arrestation ou avec la prolongation de votre détention.
- Vous avez le droit de consulter les pièces du dossier, s'il y en a.
- Dans certains cas, le procureur du Roi peut vous refuser la consultation des pièces du dossier. Dans ce cas, il vous le dit.

Consulter un avocat

Avant l'interrogatoire, on vous demandera si vous souhaitez parler à un avocat et si vous voulez que l'avocat soit aussi présent pendant l'interrogatoire. Si vous souhaitez la présence d'un avocat, les situations suivantes sont possibles.

- Si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction très grave – pensez à des affaires dans lesquelles il est question de blessures graves, de personnes tuées ou d'agressions sexuelles graves – un avocat est appelé automatiquement avant votre interrogatoire. Cela ne vous coûte rien.
- Si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction grave – infraction pour laquelle vous pouvez également être mis(e) en détention (par exemple un cambriolage) – vous pouvez alors choisir si vous voulez parler à un avocat avant l'interrogatoire. La police judiciaire contacte alors un avocat. Cela ne vous coûte rien.
- Si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction mineure – par exemple, uriner dans un lieu public – vous pouvez choisir si vous voulez parler à un avocat. Vous devez alors trouver vous-même l'avocat et payer les frais d'entretien avec l'avocat.

Si, pour demander un avocat, la police transmet vos informations personnelles au Conseil de l'aide juridictionnelle, celles-ci seront enregistrées dans l'administration du Conseil.

Si votre situation n'est pas claire pour vous, demandez alors:

- Si, dans votre cas, un avocat sera automatiquement appelé ou si vous pouvez choisir vous-même;
- Si vous devez payer vous-même les frais de l'entretien avec l'avocat.

Réfléchissez bien à votre situation. Si vous choisissez de vous faire assister par un avocat, cela ne signifie pas que vous êtes coupable. Si, dans un premier temps, vous aviez choisi de ne pas parler à un

avocat et que vous êtes soupçonné(e) d'un fait grave, vous pouvez ultérieurement revenir sur votre décision. On doit alors à nouveau vous donner la possibilité de parler à un avocat.

Qu'est-ce qu'un avocat peut faire pour vous?

Un avocat n'est là que pour défendre vos intérêts. Avant votre interrogatoire, un avocat peut faire ce qui suit :

- Vous expliquer en quoi consiste l'infraction dont vous êtes soupçonné(e) ;
- Vous donner des conseils juridiques ;
- Vous dire comment se déroule un interrogatoire de police ;
- Vous dire quels sont vos droits et vos obligations pendant l'interrogatoire ;
- Contacter votre famille ou votre employeur pour les informer de votre situation (si vous le souhaitez)

La police n'écoute pas ce que vous dites à votre avocat. Tout ce que vous dites à votre avocat est confidentiel. Sans votre autorisation, il ne peut pas en parler avec d'autres personnes. Ni avec la police, ni avec le procureur du Roi.

Si un avocat a été appelé pour vous, il arrivera au commissariat au plus tard dans les 2 heures. Vous pourrez vous entretenir avec l'avocat pendant 30 minutes au maximum. Connaissez-vous un avocat à qui vous voulez parler? Dites-le à la police. Si vous voulez parler à un avocat à vos frais, on vous donne alors la possibilité de contacter un avocat.

Votre avocat peut alors vous conseiller par téléphone ou convenir d'avoir un entretien au commissariat. Dans ce cas, on attend la venue de l'avocat pendant deux heures maximum avant de commencer l'interrogatoire.

Puis l'interrogatoire commence. L'avocat a le droit d'y assister. Si, dans un premier temps, vous aviez indiqué ne pas souhaiter la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire, vous pouvez ultérieurement revenir sur votre décision.

Qu'est-ce qu'un avocat peut faire pour vous pendant l'interrogatoire?

- L'avocat s'assied aussi près de vous que possible dans la salle d'interrogatoire.
- L'avocat peut, avant et après l'interrogatoire, faire des observations ou poser des questions à l'enquêteur qui vous interroge.
- Vous ou votre avocat pouvez demander au moins une fois une interruption de l'interrogatoire pour consultation.
- Si vous ne comprenez pas des questions ou des remarques, si l'on vous met une pression abusive lors de l'interrogatoire ou si vous ne pouvez pas continuer plus longtemps l'interrogatoire à cause de votre état de santé, l'avocat pourra le faire remarquer à l'enquêteur.
- Après l'interrogatoire, l'avocat peut lire le procès-verbal d'interrogatoire et indiquer s'il y a des inexactitudes.

B Vous avez été convoqué(e) par la police au commissariat pour y être entendu(e).

Vous avez été convoqué(e) à un interrogatoire par la police, car vous êtes soupçonné(e) d'avoir commis une infraction. Cela signifie que la police a le droit de vous poser des questions. Vous devez vous identifier, donc veuillez apporter une carte d'identité valide, comme un passeport ou un permis de conduire. La police dresse un procès-verbal de l'interrogatoire.

Vos droits:

- Vous avez le droit de savoir quelle infraction vous est reprochée.
- Vous n'êtes pas obligé(e) de répondre aux questions (droit de garder le silence).
- Vous avez le droit d'avoir un entretien confidentiel avec un avocat avant l'interrogatoire.
- Vous avez droit à l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire.
- Dites-le à la police si vous ne comprenez pas quelque chose – avant, pendant ou après l'interrogatoire.
- Vous avez le droit de consulter les pièces du dossier, s'il y en a.
- Dans certains cas, le procureur du Roi peut décider que vous ne pouvez pas encore les consulter. Il vous le fait alors savoir.

Consulter un avocat

Vous avez été convoqué(e) par la police pour être interrogé(e). Vous pouvez déjà contacter un avocat, avant l'interrogatoire. Celui-ci pourra vous informer et vous donner des conseils juridiques. L'avocat pourra également assister à l'interrogatoire. Si vous prenez un avocat, les coûts seront à vos frais.

Qu'est-ce qu'un avocat peut faire pour vous?

Un avocat n'est là que pour défendre vos intérêts. Avant votre interrogatoire, un avocat peut faire ce qui suit :

- Vous expliquer en quoi consiste l'infraction dont vous êtes soupçonné(e)
- Vous donner des conseils juridiques
- Vous dire comment se déroule un interrogatoire de police
- Vous dire quels sont vos droits et vos obligations
- Contacter votre famille ou votre employeur pour les informer de votre situation (si vous le souhaitez).

Tout ce que vous dites à votre avocat est confidentiel. Sans votre autorisation, il ne peut pas en parler avec d'autres personnes. Ni avec la police ou avec le procureur du Roi.

Qu'est-ce qu'un avocat peut faire pour vous pendant l'interrogatoire?

- L'avocat s'assied aussi près de vous que possible dans la salle d'interrogatoire.
- L'avocat peut, avant et après l'interrogatoire, faire des observations ou poser des questions à l'enquêteur qui vous interroge.

- Vous ou votre avocat pouvez demander au moins une fois une interruption de l'interrogatoire pour consultation.
- Si vous ne comprenez pas des questions ou des remarques, si l'on vous met une pression abusive lors de l'interrogatoire ou si vous ne pouvez pas continuer plus longtemps l'interrogatoire à cause de votre état de santé, l'avocat pourra le faire remarquer à l'enquêteur.
- Après l'interrogatoire, l'avocat peut lire le procès-verbal d'interrogatoire et indiquer s'il y a des inexactitudes.

C Que se passe-t-il après votre interrogatoire?

Lorsque tous les interrogatoires et les enquêtes ont été effectués, la police soumet l'affaire au procureur au Roi. Celui-ci prend une décision concernant l'affaire sur la base de l'ensemble du dossier. Celui-ci contient votre interrogatoire, mais aussi d'autres informations. Par exemple, une déclaration de la victime, des déclarations de témoins et des conseils du Service de la probation et/ou de l'Aide aux victimes. Le Service de probation fournit des conseils sur le traitement de l'affaire sur la base du dossier pénal (procès-verbal) et/ou les informations contenues dans le dossier du Service de probation, s'il existe. Le Service de probation peut avoir un entretien avec vous, si nécessaire.

L'enquête est terminée? Et le procureur du Roi est d'avis qu'il n'y a aucune preuve que vous avez commis l'infraction? L'affaire est alors classée. Cela signifie qu'il sera mis fin aux poursuites envers vous. Vous recevrez une lettre à ce sujet du Ministère public. Et si le procureur du Roi estime qu'il a été établi que vous êtes coupable? Il s'occupe soigneusement et le plus rapidement possible de votre affaire. Pour cela, il prend en compte : votre situation personnelle, si vous avez déjà été condamné pour un crime, la gravité de l'infraction, l'avis du service de probation sur le risque d'un nouveau comportement délictueux et les intérêts de la victime.

Votre affaire peut se terminer de plusieurs façons:

Le classement sans suite: Votre affaire peut être classée (sous condition).

Vous ne serez alors pas poursuivi(e). Des conditions peuvent toutefois être liées à la décision de ne pas poursuivre, auxquelles vous devrez vous soumettre. Par exemple, une interdiction de contact avec la victime et/ou de surveillance du Service de probation avec des conditions spéciales. Vous ne respectez pas ces conditions? Ou vous commettez à nouveau une infraction? Vous pourrez alors être à nouveau recevoir une citation pour cette affaire. Vous devrez alors comparaître devant le juge.

Une sanction: Si le procureur du Roi estime qu'il a été établi que vous êtes coupable, il peut imposer une sanction. Une sanction peut être, par exemple, une amende ou un travail d'intérêt général. Une sanction peut également être une suspension du permis de conduire (vous ne pouvez alors pas conduire de véhicule) et/ou une mesure comportementale (comme une interdiction de contact ou un contact obligatoire avec le Service de probation).

Voulez-vous mettre fin à votre affaire au plus vite? Vous pouvez alors payer l'amende au commissariat. Cela n'est possible que si vous avez pu consulter auparavant un avocat. Vous payez tout de suite? L'affaire est alors définitivement classée. Cela signifie que vous ne pourrez plus faire appel contre la sanction (vous opposer à la sanction). Le procureur du Roi décide de vous imposer un retrait de permis de conduire ou un travail d'intérêt général? Vous serez tout d'abord entendu à ce sujet. Vous pouvez consulter un avocat avant cette audition. Celui-ci peut aussi être présent à l'audition.

Voulez-vous que votre avocat soit présent à l'audition? L'audition aura alors lieu – si nécessaire – à un autre moment. Abandonnez la consultation d'un avocat? La plupart du temps, l'audition peut alors avoir lieu immédiatement. Une connexion vidéo peut être utilisée pour une audition.

Une transaction: Le procureur du Roi peut aussi proposer une transaction. Cela veut dire que certaines conditions seront posées. Si vous vous y tenez, vous éviterez d'autres poursuites. Les principales conditions sont: le paiement d'une somme d'argent, une compensation pour la victime ou la renonciation aux biens saisis. Vous ne respectez pas, ou pas à temps, les conditions de la transaction? Vous devrez alors comparaître devant le juge. Vous pouvez aussi régler immédiatement une proposition de transaction. Par exemple, si vous n'avez pas de domicile ou de résidence fixe aux Pays-Bas.

Le juge: Votre affaire peut aussi être portée devant le juge. Vous recevez alors une citation. Celle-ci mentionne l'infraction dont vous êtes soupçonné(e) et la date, l'heure et le lieu auxquels votre affaire pénale sera traitée.

Un casier judiciaire ou non?

Acceptez-vous une sanction? Ou acceptez-vous une proposition de transaction du procureur du Roi? Cela sera mentionné – comme pour une condamnation par le tribunal – dans votre casier judiciaire. Cela peut signifier que vous n'obtiendrez pas le certificat de bonne conduite (VOG), dont vous pourriez avoir besoin pour un nouvel emploi ou un stage. Un avocat pourra vous donner plus d'informations à ce sujet. Demandez également à la police la brochure séparée qui vous donne des explications sur les conséquences. Pour plus d'informations, consultez: www.justis.nl/producten/vog.



Ministry of Security and Justice

OPENBAAR MINISTERIE

Colophon

Cette brochure est une publication du Ministère de la Sécurité et de la Justice et du Ministère public
Boite postale 20301 | 2500 EH La Haye, Pays-Bas
Mars 2016 | 91417 (Frans)

Vous ne pouvez invoquer aucun droit reposant sur le contenu de cette brochure.